

**ARRETE N°2025-27-SJB - PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire délégué de Saint-Jean-d'Hermine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 novembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Madame Sandrine VEQUAUD, Présidente Twirling Club Nalliers, 85370 NALLIERS, en date du 28 Avril 2025 qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boisson le 14 Juin 2025 à l'occasion de "Gala annuel du Club de twirling " à la salle omnisport intercommunale

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande pour l'année 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Madame Sandrine VEQUAUD, Présidente Twirling Club Nalliers, 85370 NALLIERS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Samedi 14 Juin 2025 au Dimanche 15 Juin 2025 à l'occasion du " Gala annuel du Club de twirling ";

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,...)

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits, ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degré d'alcool), vin de liqueur, appétitifs à base de vin, liqueur de fruit comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie aux mois et règlements

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à
Madame Sandrine VEQUAUD, Présidente de l'association
La Gendarmerie de Saint-Jean-d'Hermine

A St Jean-de-Beigné, le 5 Mai 2025
Le Maire délégué
Johan GUILBOT

